A

(N° 114.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1846.

Prorogation de la loi sur les étrangers (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la section centrale (2), *par* M. VAN CUTSEM.

MESSIEURS,

C'est la quatrième fois que le Gouvernement du Roi vient vous demander, par l'organe de son Ministre de la Justice, de proroger la loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique. La première fois, cette loi a été prorogée, sans la moindre opposition, de 1838 jusqu'en 1841; la seconde fois, le 25 décembre 1841, la Législature en la modifiant légèrement l'a rendue exécutoire jusqu'au 1er janvier 1845, et une troisième loi de prorogation, en date du 31 mars 1845, lui a donné force obligatoire jusqu'au 1er mars 1846.

Le projet de loi de prorogation par lequel M. le Ministre de la Justice est venu nous demander de donner pour la quatrième fois force obligatoire à la loi du 22 septembre 1835, a reçu un bon accueil dans les sections, qui toutes ont été unanimes à dire qu'il y avait lieu de la proroger pour un nouveau terme de trois années. Toutefois la seconde section a cru, en admettant le principe de l'expulsion, que la loi sur cette matière devait donner plus de garanties

(1) Projet de loi, n° 32.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIIII, était composée de MM. VAN CUTSEM, JONET, DE BREYNE, DE TERBECQ, DE SMET et LANGE.

à ceux que l'on veut expulser que leur en accorde celle de 1835, puisque cette loi laisse trop d'arbitraire au pouvoir, attendu qu'elle a été faite dans des circonstances où l'arbitraire était pour ainsi dire une nécessité. La seconde section, en déclarant que la loi de 1835 abandonnait trop au bon vouloir du Gouvernement, n'a néanmoins pas indiqué de quelle manière il fallait porter remède au mal qu'elle signalait dans cette loi; elle a confié à son rapporteur le soin de s'expliquer à cet égard à la section centrale. Muni de pleins pouvoirs par la seconde section, son honorable rapporteur a soumis à la section centrale la note suivante :

« La deuxième section désire, qu'à l'imitation de la loi sur les extraditions, la loi sur les expulsions organise une garantie contre l'arbitraire.

» Ainsi, de même que la loi du 1er octobre 1833 porte :

Art. 2. « L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement, » de l'arrêt de condamnation, etc., et après avoir pris l'avis de la chambre des » mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger » aura été arrêté... »

» De même, on pourrait dire, par exemple, dans la loi sur les expulsions :

« Aucune expulsion ne sera prononcée que sur la production des pièces qui » la justifient, ou l'indication des faits qui l'autorisent, après avoir pris l'avis » du tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'étranger se trouve. »

» Au moyen d'une disposition de cette nature, on serait certain que jamais un étranger ne serait expulsé sans cause légitime. »

Voilà ce que désire la seconde section.

La section centrale, appelée à délibérer sur la question de savoir s'il y avait lieu de proroger la loi de 1835, a été d'avis, à l'unanimité des membres présents, qu'une loi qui permet l'expulsion de certains étrangers de la Belgique, était nécessaire pour la sûreté de l'État; la loi n'a donc été combattue, sous le rapport de son opportunité, par aucun membre de la section centrale. Quant à l'intervention des tribunaux, dans l'expulsion des étrangers, qui a été proposée par la seconde section, la majorité de la section centrale a dit qu'il était inutile de rendre les tribunaux juges de la nécessité d'expulser les étrangers du territoire belge, le Gouvernement ayant usé avec la plus grande modération du droit d'expulsion, puisque, depuis 1835 jusqu'aujourd'hui, il n'a été fait application de la loi, à peu d'exceptions près, qu'à ceux que les auteurs de la loi de 1835 demandaient à voir expulser du territoire belge, et qu'aucune expulsion, véritablement politique, n'a eu lieu. En effet, si nous parcourons les listes qui contiennent les noms de ceux auxquels a été appliquée la loi d'expulsion, nous voyons que le Gouvernement n'en a fait usage que pour éloigner du pays un grand nombre de personnes qui se trouvaient dans les cas déterminés par la loi sur les extraditions, c'est-à-dire, aux voleurs, aux escrocs, aux faussaires et à quelques vagabonds et mendiants qui, pour vivre, auraient eu recours à des moyens licites et illicites. La loi de 1835 a permis au Gouvernement de débarrasser la Belgique, pendant les années 1842 et 1843, de 92 individus de l'espèce que je viens d'indiquer; pendant l'année 1844, de 39, et pendant

1845, de 39 encore; n'est-ce rien de faire disparaître d'un pays comme le nôtre, en quatre ans, 170 malfaiteurs qui, dans des circonstances données, auraient pu se réunir en différentes bandes pour exploiter notre territoire par des méfaits de différente nature ?

Les seuls services que cette loi a permis au Gouvernement de rendre à la Belgique, seraient suffisants, à l'avis de la majorité de la section centrale, pour ne rien y modifier ; mais, outre ces services, il y a encore des raisons qui ont déterminé la majorité de la section centrale à ne pas provoquer l'intervention du pouvoir judiciaire dans les expulsions des étrangers, qui trouvent, dans la presse et dans la tribune, des garanties contre toute expulsion injuste. Le pouvoir judiciaire ne semble pas devoir intervenir dans l'expulsion des étrangers, parce que les lenteurs judiciaires pourraient compromettre, dans certaines circonstances, la sûreté de l'État, et parce qu'il est indispensable de mettre dans les mains du Gouvernement une arme dont il puisse se servir au moment même du danger, sauf à le rendre responsable de l'acte posé en pareille occurrence. L'intervention du pouvoir judiciaire dans l'expulsion des étrangers, dangereux pour la sûreté du pays, pourrait mettre souvent le Gouvernement hors d'état d'agir en temps opportun contre les perturbateurs de l'ordre public, et conduirait à la confusion de l'ordre judiciaire avec le pouvoir exécutif, avec l'administration proprement dite ; vouloir cette intervention, c'est se mettre en opposition avec les doctrines professées par tous les publicistes, qui disent que le pouvoir judiciaire ne doit pas se mêler d'intérêts généraux, qu'il ne doit intervenir que dans les affaires contentieuses; en effet, ce pouvoir n'a aucune des qualités qui conviennent pour administrer, et c'est l'immiscer dans l'administration générale du pays, que de vouloir le faire intervenir dans l'expulsion des étrangers qui pourraient compromettre la tranquillité publique. Pour faire intervenir l'ordre judiciaire dans l'expulsion des étrangers, sans le faire sortir de ses attributions ordinaires, tous les cas d'expulsion devraient être prévus par la loi; or, comme tout le monde convient qu'il est impossible de déterminer tous les cas d'expulsion, il en résulte nécessairement que le droit d'expulsion ne doit être accordé qu'à l'autorité à laquelle il doit appartenir par la nature même des choses, au pouvoir exécutif, et non au pouvoir judiciaire, parce que le pouvoir exécutif est seul à même d'apprécier ce qu'exigent les intérêts de l'État, étant entouré de tous les renseignements nécessaires pour se former un jugement certain, tandis que les tribunaux ne peuvent pas faire les investigations qui sont cependant indispensables pour expulser les étrangers.

La deuxième section, en demandant que la chambre du conseil du domicile de la personne à expulser donne son avis sur l'expulsion, a perdu de vue que les magistrats d'un arrondissement ne font pas la police de tout le royaume, et que le fait qui trouble l'ordre public et la tranquillité des citoyens n'est pas toujours local, d'où la conséquence que le magistrat d'une circonscription judiciaire devrait s'enquérir de ce qui se passe hors de sa juridiction, ou qu'il devrait être initié dans les secrets d'État que l'intérêt de tous défend de divulguer, ce qui est inadmissible.

Mue par les différentes considérations que je viens de vous soumettre, et encore par cette idée qu'une loi qui permet au pouvoir exécutif d'expulser de

la Belgique les étrangers dangereux pour la sûreté publique, est indispensable dans un pays comme le nôtre, ouvert aux individus de toutes les nations, votre section centrale vous propose, à la majorité de six voix contre une, de proroger, sans modification aucune, pour un terme de trois ans, la loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été changée par celle du 25 décembre 1841.

Le Rapporteur,

J. VAN CUTSEM.

Le Président,

Vte VILAIN XIIII.